

Loi

Générale

modern

# Loi n° 235/AN/82 accordant une parcelle de terrain en concession provisoire.

n° 235/AN/82

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication  
20 avril 1982

Numéro JO  
n° 2 du 01/05/1982

Date du numéro  
1 mai 1982

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

**VU** les lois constitutionnelles n°s LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

**VU** l'ordonnance n°LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n° 81-076/PR du 7 juillet 1981 portant nomination membres du Gouvernement

**VU** le décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine dans le territoire, ensemble l'arrêté d'application du 08 décembre 1925.

## TEXTE INTÉGRAL

### Article 1er

- Il est fait concession provisoire aux personnes dénommées ci-dessous, des lots de terrains domaniaux ci-après désignés, tel au surplus qu'ils apparaissent au plan joint et dont la mise en valeur exigée et le prix figurent dans le tableau suivant:

| Bénéficiaire | Numéro du Lot | Superficie en m2 | Nature de l'investissement et mise en valeur minimale imposée |

| --- | --- | --- | --- |

| LOTISSEMENT DU MARABOUT – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 1200 FD |

| M. Ahmed Ibrahim Abdi | 127 | 870 m2 | Construction d'un immeuble en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 15 millions de FD |

| LOTISSEMENT DU HÉRON – PRIX DU MÈTRE CARRE DE TERRAIN : 4400 FD |

| M. Aden Robleh Awaleh | 6 | 1540 m2 | Construction d'un immeuble R + 2 d'une valeur minimale de 50 millions de FD |

### Article 2

- Les concessionnaires devront se soumettre aux clauses et conditions du cahier de charges adopté par la délibération n°487/7èmeL du 24 mai 1968, modifiée et complétée par délibération n°39/8èmeL du 27 mai 1974.

Article 3

- Les formalités d'Enregistrement et de Timbre seront remplies au nom et à la diligence des concessionnaires dans les délais réglementaires.

Article 4

- La présente loi sera publiée au Journal officiel de la République de Djibouti, dès sa promulgation.

---

**Par le président de la République, chef de Gouvernement, HASSAN GOULED APTIDON.**